



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Marseille, le **13 JUIL. 2017**

Dossier suivi par : Mme MOUGENOT  
Tel : 04.84.35.42.64

N° 2017-107-PC

### **Arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la Ville d'Arles dans le cadre des travaux de réhabilitation et du suivi post exploitation de l'ancienne décharge des Ségonnaux.**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

**Vu** le code de l'environnement, son livre V, et notamment ses articles R.181-45 et R.512-39-1 et suivants,

**Vu** les études transmises par la Ville d'Arles, relatives à la réhabilitation de l'ancienne décharge des Ségonnaux,

**Vu** le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 3 avril 2017,

**Vu** l'avis du Sous-Préfet d'Arles en date du 22 mai 2017,

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 31 mai 2017,

**Considérant** que la commune d'Arles a exploité la décharge des Ségonnaux jusqu'en 2006, et que les études présentées ont permis de convenir d'un projet de réhabilitation et de suivi environnemental du site,

**Considérant** qu'il y a lieu d'imposer des mesures encadrant les travaux de réhabilitation et de suivi environnemental du site pour garantir la sécurité des personnes et la protection de l'environnement,

**Considérant** que le projet de réhabilitation est directement lié aux opérations du Programme de sécurisation des ouvrages de protection contre les crues du Rhône du barrage de Vallabrègues à la Mer porté par le Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM), dans la mesure où la décharge se trouve pour partie sur l'emprise du projet de digue parallèle au remblai ferroviaire entre Tarascon et Arles,

**Considérant** que la compensation hydraulique du volume soustrait au champ d'expansion de crue du Rhône nécessaire au titre du SDAGE et du PGRI Rhône-Méditerranée, et notamment leurs dispositions 8-03 et D2-3, sera réalisée dans le cadre des opérations portées par le SYMADREM,

**Considérant** qu'en vertu de l'article R.512-39-4 du Code de l'Environnement, le préfet peut imposer par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 pour ce qui est de la réalisation de la réhabilitation par l'exploitant,

**ARRÊTE**

---

**ARTICLE 1 - PORTÉE**

---

La commune d'Arles dont le siège statutaire est situé - Hôtel de Ville – BP 90196 – 13637 ARLES cedex, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté concernant les travaux de réhabilitation et la gestion environnementale de l'ancienne décharge communale non autorisée des Ségonnaux.

L'ancienne décharge est située sur les parcelles cadastrales suivantes :

Communes	Section	Parcelles
Arles	CM	2, 3 et 18

---

**ARTICLE 2 - USAGE FUTUR DU SITE**

---

L'usage futur du site est compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur.

---

**ARTICLE 3 – REMISE EN ÉTAT DU SITE**

---

Les travaux de réhabilitation sont conduits conformément au projet décrit aux paragraphes 3 et 4 du dossier référencé 09 2016 - 16MAT071 Version : V1 du 27/09/2016.

Les travaux sont réalisés dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Toutes les dispositions sont prises pour que les travaux de réhabilitation ne soient pas à l'origine d'inconvénients ou de risques mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement.

---

**ARTICLE 4 - MESURE COMPENSATOIRE HYDRAULIQUE**

---

Une mesure compensatoire hydraulique permettant la restitution d'un volume de 76 000 m<sup>3</sup> au lit endigué du Rhône est réalisée. Ce volume est compris entre la cote du terrain naturel et la cote de l'aléa de référence, et situé dans la zone d'impact hydraulique du remblai en zone inondable constitué par la réhabilitation de la décharge. La décharge se trouvant pour partie dans l'emprise du projet de digue parallèle au remblai ferroviaire entre Tarascon et Arles, la mesure compensatoire hydraulique pourra être réalisée dans le cadre du programme de sécurisation des ouvrages de protection contre les crues de Rhône du barrage de Vallabrègues à la mer, porté par le SYMADREM. À défaut, une mesure compensatoire équivalente devra être proposée.

---

## ARTICLE 5 - CLOTURE

---

Le site est clôturé sur toute sa périphérie.

---

## ARTICLE 6 - ENTRETIEN DU SITE

---

L'exploitant réalise l'entretien du site et des contrôles réguliers sont effectués, à une fréquence minimum annuelle concernant :

- la propreté du site ;
- les clôtures, accès et pistes de circulation ;
- la végétalisation.

---

## ARTICLE 7 - PROGRAMME DE SURVEILLANCE DES MILIEUX

---

L'exploitant met en place, pendant 30 ans, un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées chaque année, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés des valeurs de référence visées au 7.3 et/ou des dégradations significatives ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de surveillance.

### 7.1 - Implantation des ouvrages de contrôle des Eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

## 7.2 - Réseau et programme de surveillance

Les ouvrages de contrôle sont implantés conformément au plan en annexe 2.

La fréquence d'analyse de la qualité des eaux souterraines, par un laboratoire agréé, est fixée à deux campagnes par an, en période de basses et hautes eaux.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses sont réalisés selon les normes en vigueur.

Les paramètres à analyser pour chaque piézomètre sont les suivants : niveau des eaux souterraines, pH, DCO, DBO5, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, fluorures, nitrite, nitrate, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn+Mn), N total, CN libres, AOX, conductivité et phénols

La mesure du niveau des eaux souterraines permet de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.

Pour chaque puits situé en aval hydraulique, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

## 7.3 - Analyse des résultats

Les résultats sont comparés aux valeurs de références (norme de potabilité, valeurs seuil de qualité fixées par le SDAGE,...) en vigueur, lorsqu'elles existent.

## 7.4- Mémoire intermédiaire

Tous les cinq ans, l'exploitant adresse au Préfet un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées. Sur la base de ces documents, il peut être proposé la modification du programme de suivi dans le cadre de l'application de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement.

---

## **ARTICLE 8 - DOSSIER DE CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ**

---

L'exploitant adresse, au moins six mois avant le terme de la période de surveillance, un dossier de cessation définitive d'activité au Préfet.

Ce dossier comprend les informations suivantes :

- le relevé topographique détaillé du site,
- l'analyse détaillée des résultats des analyses des eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans,
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol,
- en cas de besoin, la surveillance qui doit être encore exercée sur le site.

---

## ARTICLE 9 - SANCTIONS

---

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement et la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement à l'encontre de la commune d'Arles.

---

## ARTICLE 10 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

---

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

---

## ARTICLE 11 - EXÉCUTION

---

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Arles,
- Le Maire d'Arles,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 13 JUIL. 2017

Pour le Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe



Maxime AHRWEILLER



ANNEXE 1 : Périmètre du site





